



2024/09

L'an deux mille vingt-quatre, 22 février à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Anastasie régulièrement convoqué le 15 février 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Gilles TIXADOR, Maire.

PRESENTS : MM TIXADOR Gilles – CHABAUD Laurent – Mme FOURES Josiane - MM FABRE Alain – MM HIBSCHELE Jean-Marc - MM NEVEU James - AUBIN Dimitri – COULON Daniel - BECHARD Alain – Mmes BAECKER Sybille - SCHMITT Marie Gil – POULLET Danielle - GIBOULET ARNAUD Sophie – DE CORO Jessica - PANAFIEU Blandine – MM REBUFFAT

ABSENTS EXCUSES : Mme HURLIN Régine – - Mmes - MENALDO KEBDANI Nadia — M. ALTIER Jonathan

PROCURATIONS : Mme HURLIN à Mme FOURES  
MENALDO KEBDANI à M.REBUFFAT

Soit 18 votants

-----  
OBJET : convention de gestion avec la région OCCITANIE

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VV le Code du Patrimoine et plus particulièrement son Livre V : Archéologie (Articles L510-1 à L546-7) et son Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale (Articles L611-1 à L650-3)

VU l'arrêté du 19 mai 1941 portant classement au titre des Monuments Historiques de la « Grotte préhistorique de Labaume Latrone » ;

VU la circulaire du 23 avril 1999 relative à la conservation des grottes et abris ornés protégés au titre des monuments historiques ;

CONSIDERANT que la grotte Baume Latrone est fermée au public depuis 1975 zfin d'éviter l'aggravation des dégâts occasionnées par une sur fréquentation et notamment les nombreuses déprédations des parois ornées : grattages du support rocheux, jets de boulette d'argile, inscriptions réalisées,

CONSIDERANT le suivi régulier des conditions de conservations des œuvres pariétales réalisé par le laboratoire de recherches des monuments historiques et la nécessité de préserver ce site patrimonial dans la durée en limitant les accès et les visites,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

*Porte des Gorges du Gardon - Site classé*

**ARTICLE 1** : approuve les termes de la convention à signer entre la commune et la direction régionale des affaires culturelles, définissant les modalités de gestion entre la commune, propriétaire de la grotte, et la DRAC, compétente en matière de sites classés.

**ARTICLE 2** : autorise le maire à signer les documents se rapportant à cette convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Gilles TIXADOR

